

[1993] R.J.Q. 365 à 374

### Cour d'appel

LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE LA HAUTE-GATINEAU,  
mise en cause appelante, c.  
MONIQUE MONNIER et un autre,  
requérants intimés,  
et M<sup>e</sup> MARTIN CÔTÉ, intimé,  
et DIANE BÉRUBÉ et un autre,  
mis en cause

*TRAVAIL — grief — compétence de l'arbitre — compétence exclusive — attribution d'un statut à un salarié — contrôle judiciaire — recours en mandamus.*

*Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en mandamus à l'encontre d'une sentence arbitrale accueillant en partie un grief. Rejeté.*

*Le syndicat a déposé un grief réclamant le statut de professionnelle régulière pour le compte d'une salariée à qui l'employeur ne reconnaissait que le statut de surnuméraire. L'arbitre saisi du grief a jugé que les dispositions de la convention collective ne permettaient pas d'attribuer le statut de surnuméraire à la salariée, mais il a refusé de faire droit au grief et de conférer à la salariée le statut réclamé, estimant ne pas avoir compétence pour apporter ce remède. Le syndicat a alors intenté un recours en mandamus, qui a été accueilli, la Cour supérieure statuant que l'arbitre avait compétence pour accorder le remède demandé et renvoyant le dossier à l'arbitre pour qu'il rende une décision dans ce sens, non sans*

*avoir annulé préalablement celle qu'il avait rendue. Le Tribunal en est venu à la conclusion que l'arbitre n'avait d'autre choix que de reconnaître à la salariée le statut de professionnelle régulière puisque, dans les faits, elle occupait un emploi qui n'était pas autrement couvert par la convention collective. L'employeur allègue que le mandamus n'est pas le moyen d'attaquer la décision d'un organisme ou d'un tribunal qui a examiné sa compétence et conclu, dans l'exercice de son pouvoir, qu'il n'en avait pas. De plus, il n'aurait pas erré en décidant qu'il n'avait pas compétence pour imposer le remède réclamé.*

*M<sup>me</sup> la juge Tourigny: Le refus d'exercer une compétence ne se limite pas au seul cas où un tribunal omet purement et simplement d'entendre et de trancher un litige ou un différend qui lui est soumis; il s'étend également au cas d'un tribunal qui refuse erronément d'exercer un pouvoir ou une compétence, indépendamment du stade où intervient cette décision. La décision de l'arbitre concernant les pouvoirs de redressement qui lui sont conférés par la convention collective fait partie de cette dernière catégorie de décisions, qui, dans la mesure où elles sont erronées en droit, équivalent à un refus d'exercer pleinement sa compétence, d'où l'ouverture au recours en mandamus, à la condition toutefois que la requête conclue au préalable à l'annulation de la décision entachée d'erreur. Toutefois, ce n'est que dans la mesure où l'arbitre avait compétence pour accéder à la demande du syndicat qu'il y aura lieu de rendre un mandamus. En l'espèce, le syndicat allègue qu'il s'agit de reconnaître le statut de professionnelle régulière à la salariée, alors que l'employeur soutient que cette reconnaissance équivaldrait à lui reconnaître le droit à un poste régulier sans respecter la procédure prévue à la convention collective. Après étude des dispositions de la convention, le Tribunal ne retient pas cet argument patronal. Il n'y a pas équivalence entre un poste et un statut: une personne peut conserver son statut sans avoir de poste. Cependant, à la différence du jugement de première instance, le Tribunal considère que le statut d'employé régulier n'est pas un statut résiduaire. Ainsi, le statut d'employé régulier à temps plein ne pourrait être conféré à un salarié par un arbitre au mépris des dispositions de la convention*

Juges Tourigny, Rousseau-Houle et Delisle — C.A. Québec 200-09-000759-909 (Juge J. Claude Larouche, C.S. Chicoutimi 150-05-000179-905, 1990-10-23), 1993-01-18 — Paquette, Meloche, M<sup>e</sup> Gilles Paquette, pour l'appelante — Grondin, Poudrier, M<sup>e</sup> Martin Racine, pour les intimés et les mis en cause.

93-01-1187

J.E. 93-325

collective concernant l'engagement de ce type de professionnel. Par contre, rien dans la convention collective n'établit de procédure pour l'engagement d'un professionnel régulier à temps partiel. Or, en l'espèce, la salariée a bel et bien été engagée par l'employeur pour occuper ces fonctions, mais sans le statut qui lui revient. Il ne s'agit pas de décider à la place de l'employeur mais de qualifier la décision de celui-ci. Ce faisant, il n'y a pas entrave au droit de direction de l'employeur relatif à l'engagement de personnel. Enfin, l'arbitre avait compétence pour donner plein effet à sa sentence et pour décider des mesures appropriées, une fois la violation des dispositions de la convention collective constatée. Le juge de première instance a eu raison de rendre le mandamus et d'ordonner à l'arbitre de trancher le grief en tenant compte de son jugement.

#### Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I) — *C.P.*, art. 844, 844 paragr. 3, 846 — *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1), art. 157 c) — *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

#### Jurisprudence citée

*Association des employés de radio et de télévision du Canada (S.C.F.P.-C.T.C.) c. Société Radio-Canada*, (1975) 1 R.C.S. 118, (1974) 40 D.L.R. 1 (S.C.C.) et (1974) 1 W.W.R. 429 (S.C.C.); *Association du personnel naviguant des lignes aériennes canadiennes c. Air Canada*, [1980] C.A. 391; *Commission scolaire des Laurentides c. Mailloux*, [1975] C.A. 723; *Consolidated-Bathurst Inc. c. Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers de Port-Alfred*, [1987] R.J.Q. 520 (C.A.); *Fraternité des policiers de la municipalité de la Baie-James c. Tremblay*, [1987] R.D.J. 25 (C.A.); *Imbleau c. Laskin*, [1962] R.C.S. 338; *West Island Teachers' Association c. Durand*, [1979] C.A. 46.

#### Doctrine citée

Dussault, René et Borgeat, Louis. *Traité de droit administratif*. 2<sup>e</sup> éd. Tome 3. Québec : P.U.L., 1989. 1342 p., p. 290-295; Gagnon, Robert P.,

LeBel, Louis et Verge Pierre. *Droit du travail*. 2<sup>e</sup> éd. Québec : P.U.L., 1991. 1065 p., p. 716.

### TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

#### La Cour :

Statuant sur le pourvoi contre un jugement rendu, le 23 octobre 1990, par l'honorable J. Claude Larouche, de la Cour supérieure du district de Chicoutimi, accueillant la requête en *mandamus* des intimés Monnier et Syndicat des professionnels et professionnelles de l'Outaouais québécois contre une décision rendue, le 24 janvier 1990, par l'arbitre M<sup>e</sup> Martin Côté accueillant partiellement le grief concernant l'intimée Monique Monnier;

Après étude, audition et délibéré :

Pour les motifs exposés à l'opinion de M<sup>me</sup> la juge Tourigny, auxquels souscrivent les juges Rousseau-Houle et Delisle :

Rejette l'appel avec dépens.

M<sup>me</sup> la juge Tourigny. Monique Monnier est engagée pour la première fois par la Commission scolaire appelante en 1985. Elle est membre du syndicat intimé, qui est lié à la Commission scolaire par une convention collective.

Sans entrer dans les détails inutiles, il faut dire que Monique Monnier est réengagée à de nombreuses reprises par la suite, pour des périodes déterminées; les contrats successifs signés pour l'année scolaire 1988-1989 mentionnent qu'elle est engagée comme professionnelle surnuméraire à temps partiel.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1988, le syndicat dépose un grief requérant que soit accordé rétroactivement à Monique Monnier le statut de professionnelle régulière, puisque, selon le syndicat, ce serait sans droit que la Commission scolaire lui a conféré le statut de surnuméraire.

L'arbitre saisi du grief constate que c'est à l'encontre des dispositions de la convention collective que la Commission scolaire a accordé à Monique Monnier le statut de professionnelle surnuméraire. Il refuse cependant de faire droit au grief et de conférer

à l'employée le statut de professionnelle régulière, estimant ne pas avoir juridiction pour apporter ce remède.

Le syndicat demande alors à la Cour supérieure d'émettre un *mandamus* pour ordonner à l'arbitre de disposer du grief [...] en tenant compte du jugement à intervenir; le syndicat demande également l'annulation de la partie de la décision qui refuse l'octroi rétroactif du statut de professionnelle régulière.

La Cour supérieure, après avoir constaté que c'est sans droit que la commission scolaire a maintenu Monique Monnier dans un statut de surnuméraire, décide que l'arbitre avait juridiction pour accorder le remède demandé par le grief et lui retourne le dossier pour qu'il rende une décision dans ce sens, non sans avoir annulé préalablement celle qu'il avait rendue.

Tout en reconnaissant que l'arbitre ne pouvait créer un poste, le juge en vient à la conclusion que, vu la non-conformité de l'engagement à titre de surnuméraire, l'arbitre n'avait d'autre choix que de lui reconnaître, pour la période visée par le grief, le statut de professionnelle régulière, puisque, dans les faits, elle occupait un emploi qui n'était pas autrement couvert par les dispositions de la convention collective.

La Commission scolaire se pourvoit.

Elle plaide essentiellement deux moyens :

1) Le *mandamus* n'est pas le moyen d'attaquer la décision d'un organisme ou d'un tribunal qui a examiné sa juridiction et conclu, dans l'exercice de son pouvoir, qu'il n'en avait pas.

2) L'arbitre n'a pas erré en décidant qu'il n'avait pas juridiction pour imposer le remède réclamé par le syndicat.

J'aborderai, dans cet ordre, les propositions de la Commission scolaire.

### 1. Le *mandamus*

Il n'est pas inutile, je pense, de rappeler le texte de l'article 844 paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, dont il est question ici :

844. Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment :

[...]

3. lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, un groupement visé par l'article 60, un corps public ou un tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

La Commission scolaire avait également invoqué que la décision d'un arbitre était un acte purement privé et que, de ce fait, l'article 844 C.P. n'avait pas d'application. La doctrine et la jurisprudence me paraissent maintenant bien campées : il ne s'agit pas d'un acte de nature purement privée<sup>(1)</sup>.

Y a-t-il lieu à *mandamus* ?

Ce n'est pas sans hésitation que j'en viens à la conclusion que, sur cette question, le juge de la Cour supérieure ne s'est pas trompé et que ce genre de situation peut faire l'objet d'un *mandamus*.

Au moment où l'indépendance des tribunaux et des organismes quasi judiciaires est affirmée avec de plus en plus de force, surtout depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(2)</sup> et de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>(3)</sup>, il peut, à première vue, paraître anachronique d'appliquer encore à la décision judiciaire ou quasi judiciaire la disposition concernant le *mandamus*.

Je n'ai aucune hésitation à dire que le refus total d'exercer sa juridiction formulé à priori par un tribunal ou un organisme est assujéti à la sanction prévue à l'article 844 C.P. Dans le cas qui nous occupe, c'est à la suite d'un long cheminement, étoffé de doctrine et de jurisprudence, que l'arbitre conclut à absence de juridiction.

Sa décision est certes sujette à révision judiciaire (art. 846 C.P.), mais peut-elle faire l'objet d'une

(1) Voir à cet effet : *Commission scolaire des Laurentides c. Mailloux*, [1975] C.A. 723; *Fraternité des policiers de la municipalité de la Baie-James c. Tremblay*, [1987] R.D.J. 25 (C.A.); *Consolidated-Bathurst Inc. c. Syndicat national des travailleurs des pâtes et papiers de Port-Alfred*, [1987] R.J.Q. 520 (C.A.), juges Montgomery, LeBel et Chevalier (*ad hoc*); Robert P. Gagnon, Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*. 2<sup>e</sup> éd. Québec : P.V.L., 1991. P. 716, note 119.

(2) Dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I).

(3) L.R.Q., c. C-12.

ordonnance de la Cour supérieure lui enjoignant d'en rendre une autre dans le sens contraire ?

R. Dussault et L. Borgeat, dans leur *Traité de droit administratif*<sup>(4)</sup>, font la synthèse suivante de la jurisprudence concernant le refus d'exercer une compétence par un organisme ou un tribunal inférieur :

Un tribunal inférieur, un organisme administratif ou un agent public agit illégalement s'il refuse ou néglige de se prononcer sur une matière sur laquelle la loi lui donne compétence. Ainsi, dans *Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des États-Unis et du Canada v. Commission des relations de travail du Québec* [[1968] B.R. 199], la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada jugèrent que la Commission n'avait pas le pouvoir de décliner une compétence qu'elle possédait. Il s'agissait d'une requête pour faire suspendre des négociations de renouvellement de convention collective. La Commission avait compétence exclusive en ce domaine en vertu de l'article 33 du *Code du travail*. Le juge Brossard, principal porte-parole de la Cour d'appel, décrit ainsi la question en litige [p. 204] :

Il ne s'agit donc plus de savoir, non pas si la Commission a rendu une décision, car elle en a manifestement rendu une, mais si, par une décision erronée en droit, elle a décliné d'exercer une juridiction qu'elle avait en refusant de se prononcer sur le mérite de la demande de suspension.

Et il conclut (p. 209) :

Je suis d'avis que la Commission a erronément décliné, dans le cas sous espèce, sa juridiction pour entendre et décider, au mérite, la demande de suspension que lui présentaient les requérantes et que, dès lors, la demande de *mandamus* à ces fins aurait dû être accueillie.

En conséquence, la Cour d'appel ordonna que la requête demandant la suspension des négociations « soit retournée à la Commission des relations de travail du Québec pour cette dernière la décider à son mérite [p. 209] ».

Dans le même sens, le juge Spence, de la Cour suprême du Canada, décida dans *Gana v. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* que « la Commission d'appel de l'immigration (avait) commis une erreur en décidant que ni elle, ni l'enquêteur spécial, n'avait la compétence d'examiner et de

modifier, si nécessaire, l'attribution de points à la requérante par le fonctionnaire de l'immigration ». Il accueillit donc le pourvoi dont il était saisi et ordonna « que l'affaire soit renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration afin de lui permettre, dans l'exercice de sa compétence, de considérer, et si elle le juge à propos, de modifier le nombre de points accordés à M<sup>lle</sup> Gana » [[1970] R.C.S. 699, 711.].

Dans *Association internationale des commis de détail, local 486 v. Commission des relations de travail du Québec* [[1971] R.C.S. 1043.], la Cour suprême du Canada, infirmant un jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec, jugea que la Commission des relations de travail avait refusé d'exercer la compétence que lui conféraient certains articles du *Code du travail*, notamment les articles 20 et 28, en morcelant en groupes distincts un groupe unique faisant l'objet d'une requête en accréditation de la part d'une association de salariés, et en refusant ensuite toute accréditation pour le seul motif que l'association demandait l'accréditation pour l'ensemble des salariés. Rendant le jugement au nom de la cour, le juge Pigeon expliqua [p. 1049] :

Il ne suffit pas de dire qu'il s'agit tout au plus d'une erreur de droit pour conclure que la Cour supérieure ne peut intervenir, car à ce compte-là, elle ne pourrait jamais intervenir. Il importe de ne pas oublier de rechercher si la Commission a omis de se conformer à une condition essentielle à l'exercice de sa juridiction.

S'appliquant ensuite à décider du cas en litige, il déclara [p. 1049] : « Le pouvoir de la Commission d'interpréter la loi qui la régit ne va pas jusqu'à lui permettre de ne pas exercer sa compétence comme elle a le devoir de le faire. »

[...]

Toutefois, la situation est différente si un tribunal administratif tel que la Commission des relations de travail ne fait que se tromper dans la décision qu'il rend sur une question qui est de sa compétence et qu'il a accepté de décider au fond. Dans un tel cas, les tribunaux n'interviennent pas par voie de *mandamus* car, comme le souligne S.A. de Smith, « a tribunal does not decline jurisdiction by making an erroneous decision on the merits of the case ». Ce point de vue fut approuvé par le juge Puddicombe, de la Cour supérieure du Québec, dans *Montreal Newspaper Guild, Local 111 v. Commission des relations ouvrières du Québec* [[1965] R.D.T. 303, 308 (C.S.)], et confirmé par la Cour d'appel [[1965]

(4) René Dussault et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*. 2<sup>e</sup> éd. Tome 3. Québec : P.V.L., 1989. P. 290-295.

B.R. 753]. Le juge Pratte exposa clairement les motifs pour lesquels la Cour ne pouvait rendre une ordonnance de *mandamus* [p. 756]:

On sait que la juridiction c'est le pouvoir de juger, et la compétence, la mesure de la juridiction. Refuser d'exercer sa juridiction, c'est donc pour un tribunal refuser expressément ou implicitement d'entendre ou de juger une affaire qui lui est soumise et qui est de sa compétence. Mais ce n'est pas refuser d'exercer sa juridiction, pour le tribunal saisi d'une affaire qui est de sa compétence, que de se tromper et de rendre un mauvais jugement, à moins que l'erreur ne soit si grave qu'il en résulte un déni de justice.

*Sans refuser de façon absolue, comme dans les cas qui précèdent, d'exercer sa compétence, un tribunal inférieur ou administratif ou un agent public peut tout simplement refuser d'enquêter sur un sujet de sa compétence et de permettre le contre-interrogatoire d'un témoin important, de considérer une preuve sous prétexte qu'il ne croit pas avoir compétence pour le faire, ou encore de rendre disponibles aux parties certains documents dont la production est essentielle à une audition juste et utile. Dans tous les cas, les tribunaux interviennent soit par voie de mandamus forçant le tribunal inférieur ou l'autorité publique à agir, soit par voie d'évocation (certiorari) déclarant nulle la décision rendue.*

[Les italiques sont de la soussignée.]

Ainsi donc, le refus d'exercer une compétence ne se limite pas au seul cas où un tribunal omet purement et simplement d'entendre et de trancher un litige ou un différend qui lui est soumis, mais s'étend également au cas d'un tribunal qui refuse erronément d'exercer un pouvoir ou une compétence, indépendamment du stade où intervient cette décision.

La décision de l'arbitre Côté concernant les pouvoirs de redressement qui lui sont conférés par la convention collective fait partie de cette dernière catégorie de décisions qui, dans la mesure où elles sont erronées en droit, équivalent à un refus, par le décideur, d'exercer la plénitude de sa compétence.

Deux arrêts, *West Island Teachers' Association c. Durand*<sup>(5)</sup> et *Association du personnel naviguant des lignes aériennes canadiennes c. Air Canada*<sup>(6)</sup>, où la Cour d'appel a refusé le recours au *mandamus* dans

des situations se rapprochant, à première vue, de celle que l'on retrouve dans la présente espèce, se distinguent toutefois de celle-ci.

Dans *West Island Teachers' Association c. Durand*, il s'agissait de déterminer si le *mandamus* constituait un recours approprié contre la décision d'un conseil d'arbitrage accueillant un moyen déclinatoire et concluant à son incompétence *ratione materiae* pour entendre le litige. Le juge Crête écrit alors, pour la Cour<sup>(7)</sup>:

Au niveau du droit, rappelons que le défaut, par suite d'une erreur de droit, d'un Tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure d'exercer une compétence que la loi lui confère peut donner ouverture au recours en *mandamus*.

C'est ce qui ressort des arrêts suivants: *C.R.T. du Québec c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des États-Unis et du Canada*; *Association internationale des commis de détail FAT-CIO-CTC, local 486 c. C.R.T. du Québec*; *Desgagnés c. Michaud*; *Commission scolaire des Laurentides c. Mailloux*.

Dans le cas à l'étude, peut-on dire d'abord que les arbitres ont négligé ou omis d'exercer une compétence que la loi leur confère?

Je ne le crois pas.

C'est dans l'exercice de cette compétence, que le conseil d'arbitrage majoritairement a décidé que le grief de l'appelante n'était pas de son ressort.

*Quoi qu'il en soit, les conclusions de la requête en mandamus de l'appelante se lisent ainsi:*

(d.c. p. 5)

Accueillir la présente requête;

Autoriser l'émission d'un bref de *mandamus* ordonnant aux intimés de siéger ensemble à titre de Conseil d'arbitrage et d'entendre la requérante et la mise en cause sur le fond du grief en date du 13 décembre 1976 et par la suite de rendre décision conformément aux termes de la Convention collective;

Ce bref conclura, aussi à ce qu'à défaut par les intimés de se réunir et de convoquer devant eux les parties pour décider du grief dans les trente jours du jugement à intervenir, le mis en cause Labbé replace cette cause sur un rôle d'arbitrage régulier et le confie à un

(5) [1979] C.A. 46.

(6) [1980] C.A. 391.

(7) Voir *supra*, note 5, 47-48.

nouveau président conformément aux termes de la Convention collective :

Le conseil d'arbitrage ayant décidé, dans un premier temps, que le grief de l'appelante ne relevait pas de sa compétence et le juge de la Cour supérieure s'étant dit d'accord avec cette conclusion, je ne vois pas l'à-propos de lui ordonner de se réunir de nouveau pour décider du grief sur le fond.

Ce conseil d'arbitrage ou un autre à sa place siègerait alors en appel de la première décision.

[Les italiques sont de la soussignée.]

La *ratio decidendi* de cet arrêt repose, pour l'essentiel, sur le libellé des conclusions de la requête en *mandamus*, qui ne demandaient aucunement l'annulation de la décision du conseil d'arbitrage, ou d'une partie de celle-ci, comme c'est le cas ici. C'est d'ailleurs l'interprétation qui fut par la suite donnée à cet arrêt par la Cour d'appel elle-même dans *Fraternité des policiers de la municipalité de la Baie-James c. Tremblay* (précité)<sup>(8)</sup>.

Quant à l'arrêt *Association du personnel navigant des lignes aériennes canadiennes c. Air Canada*, les motifs des juges Bernier et Beauregard sont fondés sur l'article 157 c) du *Code canadien du travail*<sup>(9)</sup>, qui donne précisément compétence à l'arbitre pour « trancher la question de savoir si une affaire portée devant lui peut être soumise à l'arbitrage ». L'arbitre, dans ce cas, agissait donc clairement à l'intérieur de la compétence attribuée par le texte même d'une loi, ce qui n'est pas le cas ici, comme je le soulignais précédemment.

En conclusion, advenant l'existence d'une erreur de l'arbitre sur l'étendue des pouvoirs de redressement que lui confère la convention collective, celui-ci s'attribue ou s'enlève, sans droit, une compétence ; dans le dernier cas, cette erreur équivaut à un refus d'exercer en totalité la compétence qui lui est attribuée, d'où l'ouverture au recours en *mandamus*, à condition toutefois que la requête conclue au préalable à l'annulation de la décision entachée d'erreur.

## II. La juridiction de l'arbitre

Ce n'est évidemment que dans la mesure où l'arbitre avait la juridiction pour accéder à la demande du syndicat dans le grief qu'il y aura lieu à l'émission du *mandamus*.

Personne devant nous ne conteste que la Commission scolaire a agi sans droit en conférant le statut de surnuméraire à Monique Monnier. Elle a, dans les faits, occupé des fonctions qui auraient normalement dû être dévolues à une professionnelle régulière. Les dispositions de la convention collective ne permettaient pas à la Commission, au moins pour l'année scolaire 1988-1989, d'agir de cette façon. La constatation de l'arbitre à cet effet ne fait donc plus l'objet de débat.

Par ailleurs, sans admettre que l'arbitre n'avait pas juridiction pour octroyer un poste à Monique Monnier, le syndicat convient que ce n'est ni l'objet du grief ni celui du *mandamus*. Il s'agirait plutôt, selon le syndicat, de reconnaître à Monique Monnier le statut de professionnelle régulière.

La Commission scolaire va plus loin : elle soutient que non seulement l'arbitre ne peut octroyer un poste à qui que ce soit mais que, dans les faits, reconnaître à Monnier un statut de régulière équivaudrait à lui reconnaître le droit à un poste.

C'était d'ailleurs la constatation de l'arbitre et la raison principale de son refus de se rendre à la conclusion du grief tel qu'il était formulé.

Cette équivalence poste-statut dont parle la Commission scolaire mérite qu'on s'y attarde. L'un des arguments essentiels à cet égard est que la convention collective prévoit explicitement, à son article 5-9.00, la séquence d'embauche lors de l'engagement d'un professionnel régulier. Cette séquence qui fait obligation à la Commission scolaire de rappeler certaines personnes d'abord plutôt que d'autres, selon un ordre établi précisément, ne pourrait, selon la Commission scolaire, être écartée par une décision d'arbitre.

Mais cela n'est pas aussi simple que le laisse voir la Commission scolaire dans son argument. Il faut décortiquer les dispositions de la convention collective pour comprendre qu'il existe dans les faits quatre types de professionnels mentionnés à la convention collective.

(8) Voir *supra*, note 1.

(9) S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par la *Loi modifiant le Code canadien du Travail* (S.C. 1972, c. 18), art. 1.

Il me paraît nécessaire de reproduire ci-après, pour la compréhension des choses, les dispositions pertinentes de la convention collective :

#### 5-1.00 Engagement

5-1.01 L'engagement du professionnel régulier est conclu pour une période qui se termine à la fin de l'année scolaire sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

A son expiration, l'engagement du professionnel régulier est renouvelé pour l'année scolaire suivante sous réserve des autres dispositions.

5-1.02 L'engagement du professionnel remplaçant, sous octroi ou surnuméraire est fait pour une durée déterminée.

Le professionnel sous octroi fait l'objet d'une évaluation écrite par la commission. Telle évaluation lui est remise avant la fin de son premier engagement à ce titre et comporte un jugement positif ou négatif.

Si l'évaluation est positive, ce professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement au poste qu'il occupait, si ce dernier est reconduit par la commission dans le cadre du renouvellement de la subvention, du subside ou du don.

Telle priorité s'exerce sous réserve du droit de la commission d'utiliser un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18.

Un contrat de professionnel surnuméraire conclu avant la date de la signature de la présente convention continue d'être régi par la clause 1-1.32 des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 et ce, jusqu'à la date de son expiration.

[...]

#### 5-2.00 Non-renouvellement

5-2.01 Les commissaires ou les syndics d'écoles, après avoir décidé par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager un professionnel régulier à temps plein pour l'année scolaire suivante, doivent, avant le 1<sup>er</sup> juin précédant cette année scolaire, lui communiquer, par lettre recommandée, leur intention à cette fin; dans cette lettre recommandée, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de ce professionnel délivrée avant le 15 juin qui précède cette année scolaire, lui donner, par écrit, avant le 30 juin suivant, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

5-2.02 La commission, après avoir décidé de ne pas engager un professionnel régulier à temps partiel pour l'année scolaire suivante, doit, avant le 1<sup>er</sup> juin,

lui donner un avis écrit de non-renouvellement. Cet avis doit énoncer les raisons de sa décision.

Lorsque la raison que la commission entend invoquer au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel, la commission consulte le comité des relations de travail au plus tard le 1<sup>er</sup> mai. Telle consultation n'est pas soumise aux dispositions de la procédure régulière prévue à l'article 4-1.00.

5-2.03 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de service de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

5-2.04 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps partiel peut, s'il soutient que la procédure prévue à la clause 5-2.02 pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement s'il a complété les périodes de services suivantes :

a) pour le professionnel régulier à temps partiel qui travaille trente pour cent (30%) ou plus mais moins de soixante-quinze pour cent (75%) du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00, trois (3) périodes de service de huit (8) mois ou plus à sa commission et une période supplémentaire de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur [Aux fins de l'application de la présente clause, pour la période comprise entre la date de la signature de la présente convention et le 30 juin 1987, cette disposition s'applique également au professionnel régulier à temps partiel qui travaille soixante-quinze pour cent (75%) ou plus mais moins de cent pour cent (100%) du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.];

b) pour le processionnel régulier à temps partiel qui travaille moins de trente pour cent (30 %) du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00, quatre (4) périodes de service de huit (8) mois ou plus à sa commission et une période supplémentaire de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur.

Chacune de ces périodes doit être incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans.

5-9.02 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnel régulier à temps plein, elle procède selon l'ordre suivant :

a) elle affecte un professionnel en disponibilité chez elle, s'il répond aux exigences du poste à combler; à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a) qui précède, la commission affiche le poste et procède ensuite de la façon suivante :

b) elle offre le poste au professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.15 s'il répond aux exigences du poste à combler;

c) elle peut affecter une personne à son emploi qui a acquis sa permanence, s'il répond aux exigences du poste à combler;

d) elle offre le poste à un professionnel régulier à temps partiel en service à la commission ou ayant été non rengagé pour surplus de personnel au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture du poste et ayant cumulé à ce titre depuis sa dernière date d'entrée en service à la commission l'équivalent de cent quatre (104) semaines complètes de service continu comportant le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, s'il répond aux exigences du poste à combler.

Le professionnel qui obtient un poste à temps plein dans le cadre du présent paragraphe devient un professionnel permanent au sens du premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe a) de la clause 5-6.02.

Il y a donc quatre types de professionnels :

a) Les professionnels que je qualifie de temporaires, c'est-à-dire ceux qui ont un contrat à durée déterminée et qui sont, selon la convention collective, soit des remplaçants, soit des surnuméraires, soit des « sous-octroi ». La convention collective décrit de façon précise pour quel type de fonction et pour combien de temps ces contrats peuvent être conclus.

b) Les professionnels réguliers à temps partiel qui, si je comprends bien, ne sont jamais des permanents mais qui ont, cependant, un contrat à durée indé-

terminée résiliable sur avis. Ils sont en principe réengagés pour l'année suivante, à moins que la Commission scolaire ne transmette, selon des conditions et des modalités précises, un avis à l'effet contraire (art. 5-2.02); ceux-ci acquièrent également le droit d'être placés dans la liste des personnes qui pourront se voir, à certaines conditions prévues à la convention, appelées pour combler les postes réguliers à temps plein (art. 5-9.02).

c) Les professionnels réguliers à temps plein non permanents mais qui sont eux aussi, en principe, réengagés pour l'année suivante, à moins qu'on ne les avise du contraire selon des modalités prévues (art. 5-2.01).

d) Les professionnels réguliers à temps plein permanents.

Les dispositions de la convention collective concernant la façon de combler les postes de professionnels réguliers (art. 5-9.00 *et seq.*) ne s'appliquent que dans les cas de professionnels réguliers à temps plein. La Commission scolaire a raison de dire que, en pareilles circonstances, l'arbitre ne pourrait écarter cette procédure déterminée par les parties elles-mêmes et formulée comme une exigence dans la convention collective.

L'on ne peut cependant que constater que rien dans ces dispositions n'établit de procédure pour l'engagement d'un professionnel régulier à temps partiel. Pourtant, ce type de professionnel existe et plusieurs dispositions de la convention en parlent explicitement.

Donc, l'argument de la Commission scolaire à l'effet que l'arbitre ne peut pas, dans les circonstances de la présente affaire, octroyer un statut de régulier sur la base que ceci équivaldrait à écarter la procédure prévue pour combler les postes réguliers ne tient pas.

Mais il y a plus. L'article 5-9.02 prévoit explicitement qu'un professionnel régulier à temps partiel qui n'a pas été réengagé pour surplus de personnel au cours des deux dernières années précédant la date d'ouverture d'un poste régulier à temps plein peut se voir offrir ce genre de poste dans la mesure, bien sûr, où il répond aux autres exigences prévues à la convention collective. Cela veut donc dire qu'une personne peut conserver le statut de professionnel



régulier à temps partiel pendant une période de deux ans, tout au moins pour les fins de la liste qui sert à combler les postes réguliers à temps plein, même si, dans les faits, elle n'occupe aucun poste à la Commission scolaire. Elle peut même ne pas travailler du tout.

Il n'y a donc pas équivalence complète entre *poste* et *statut*; une personne peut conserver un statut sans avoir de poste.

Si elle peut conserver un statut sans avoir de poste, peut-elle se voir octroyer un statut, sans qu'au départ elle n'ait occupé un poste ?

Dans le cas qui nous occupe, la preuve révèle indubitablement que Monique Monnier a, dans les faits, occupé des fonctions que la Commission scolaire aurait normalement dû confier à un professionnel régulier à temps partiel. Les modalités de son contrat ou, ou devrais-je plutôt dire, de ses contrats successifs, ne correspondent pas aux modalités que prévoit la convention collective quant aux contrats de surnuméraires.

Monique Monnier a bel et bien été engagée par la Commission scolaire, mais elle n'a pas été engagée avec le statut qui aurait dû être le sien. Le syndicat plaide qu'il n'y a, dans la convention collective, que deux sortes de statuts. À partir du moment où l'on engage une personne parce que, dans les faits, il y a lieu d'engager une personne, deux possibilités s'offrent à la Commission scolaire : les temporaires, dans les cas où cela est permis, ce qui n'est pas le cas ici, et les réguliers, qui, eux, sont engagés pour toute l'année scolaire.

La Commission scolaire soutient de son côté qu'elle aurait pu décider de n'engager personne, placée dans la situation où elle n'avait plus de choix que d'engager un professionnel régulier.

Autrement dit, le droit de décider d'engager ou de ne pas engager est essentiellement relié à son droit de gérance et l'arbitre ne peut pas, sous prétexte que la Commission scolaire se serait trompée ou aurait conféré à une personne un mauvais statut, lui en conférer un autre.

Il me faut préciser que le juge de première instance, sur cette question, fait du statut de régulier une sorte de statut résiduaire qui serait celui de tous ceux et de toutes celles qui ne sont pas des temporel-

res. À partir de là, il conclut évidemment que Monique Monnier aurait dû avoir un statut de régulier et que l'arbitre n'avait d'autre possibilité que de constater l'existence des fonctions et l'existence de l'erreur dans le statut conféré par la Commission scolaire pour nécessairement conclure au statut de régulier.

Avec égards, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'en tout état de cause le statut de régulier est un statut résiduaire, d'abord parce que, comme je l'ai mentionné précédemment, il n'y a pas que deux sortes de statuts. Je n'ai aucune hésitation à affirmer que le statut de régulier à temps plein n'est pas un statut résiduaire qui pourrait être conféré par un arbitre au mépris des dispositions explicites relatives à l'embauche de ce type de professionnels dans la convention collective.

Il faut voir cependant que, pour ce qui est des professionnels réguliers à temps partiel, cette exigence n'existe pas et qu'il faut alors, à mon avis, précisément se demander si, dans les circonstances particulières de chaque cas, les personnes ont, dans les faits, occupé des fonctions de professionnels réguliers à temps partiel.

Dans le cas qui nous occupe, personne n'en disconvient, Monique Monnier a occupé ce genre de fonctions. Sans qu'il soit question de lui conférer un poste, non plus, à mon avis, que le statut de professionnel régulier à temps plein auquel elle ne peut avoir accès pour les raisons que j'ai précisées, il me paraît qu'ici l'arbitre avait la juridiction de décider que Monique Monnier avait droit au statut de professionnel régulier à temps partiel.

Il ne s'agit pas ici de décider à la place de la Commission scolaire, mais de qualifier la décision de celle-ci; c'est la Commission scolaire qui, dans les faits, a attribué des fonctions à Monique Monnier, en a établi la durée, décidé qu'elles devaient se continuer, bref fixé le cadre de l'emploi de celle-ci.

Je ne vois donc absolument rien, dans ces circonstances précises, qui entraverait le droit de gérance de la Commission scolaire.

La Commission scolaire s'était appuyée, en plaçant cet argument, sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans *Association des employés de radio et de télévision du Canada (S.C.F.P.- C.T.C.) c.*

*Société Radio-Canada*<sup>(10)</sup>. La Commission scolaire prétendait tirer de cet arrêt la conclusion que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne pouvait pas, dans l'exercice de ses pouvoirs, rendre les décisions qui lui étaient nécessaires pour donner plein effet à sa sentence.

Je ne partage pas la façon dont la Commission scolaire voit les conséquences de cet arrêt.

Il faut rappeler que, dans cette affaire, la Société Radio-Canada avait accordé des postes à deux pigistes, au lieu de donner l'occasion à ses employés, comme le prévoyait la convention collective, de postuler pour se voir accorder ces émissions.

À la suite de l'octroi des contrats aux deux pigistes, le syndicat s'était pourvu devant le conseil d'arbitrage et avait obtenu gain de cause. Il faut cependant rappeler que la sentence arbitrale avait deux volets: un premier qui exigeait que la Société Radio-Canada mette en application les dispositions de la convention collective et fournisse à ses employés l'occasion d'auditionner pour les postes; un deuxième volet prévoyait que les annonceurs-employés de la Société ne seraient pas comparés aux deux pigistes, excluant donc de ce fait les pigistes de la tenue même des auditions requises.

Le juge Martland, pour la majorité<sup>(11)</sup>, expliquait, en reprenant les termes de l'arrêt *Polymer*<sup>(12)</sup>:

La conclusion dans cette affaire-là a été que, même si l'adjudication de dommages-intérêts n'était pas expressément énoncée dans la convention comme étant un pouvoir du conseil d'arbitrage, la perte subie par suite de la violation de la convention était une partie d'un « différend » relatif à une « violation alléguée » de la convention.

Le but de l'adjudication de dommages-intérêts pour violation de contrat est de placer la partie lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté. Ce qu'a fait le conseil d'arbitrage dans l'affaire *Polymer*, ce fut de placer la partie lésée dans cette situation-là. Sa compétence pour le faire se trouvait, implicitement, quoique pas explicitement, dans la convention collective.

Il reprenait plus loin<sup>(13)</sup>:

Le redressement accordé par le conseil relativement au grief était censément, à l'al. a), une exigence que l'intimée mette en application les conditions de la convention collective, ce qui s'apparente à une ordonnance d'exécution directe, mais à l'al. b) il imposait une condition, en ce qui a trait au concours, pour laquelle il n'y avait pas de fondement dans la convention collective. Il ordonnait la tenue d'un concours que la convention n'exigeait pas.

L'on voit donc que la Cour suprême n'a retranché des pouvoirs de l'arbitre que le deuxième volet de la décision, c'est-à-dire l'imposition de la condition d'exclusion des deux pigistes.

La Cour suprême n'a donc pas remis les parties dans l'état où elles étaient avant qu'une quelconque décision soit prise par Radio-Canada mais a forcé la tenue des auditions selon les conditions prévues à la convention collective.

Rien dans la décision de la Cour suprême ne permet de penser que l'arbitre aurait erré en exigeant l'affichage plutôt qu'en laissant à la Société Radio-Canada le soin de décider si oui ou non elle entendait combler les postes, bien au contraire.

Il me semble que la situation s'apparente à celle qui prévaut ici.

L'arbitre avait donc, à mon avis, la compétence pour donner plein effet à sa sentence et pour décider des mesures appropriées, une fois constatée la violation des dispositions de la convention collective.

Je suis donc d'avis que le juge a eu raison d'émettre le *mandamus* et d'ordonner à l'arbitre de disposer du grief en tenant compte de son jugement.

Je constate cependant, pour les raisons que j'ai invoquées, que le statut conféré à Monique Monnier devrait être celui de professionnelle régulière à temps partiel.

Dans ces conditions, et pour ces motifs, je suis donc d'avis que le pourvoi de la Commission scolaire doit être rejeté, avec dépens.

(10) (1975) 1 R.C.S. 118.

(11) *Id.*, 126.

(12) *Imbleau c. Laskin*, [1962] R.C.S. 338.

(13) Voir *supra*, note 10, 127.